

AFFAIRE N° 12 - Demande de prêt à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, destiné à payer l'acquisition des droits indivis des Consorts POIRIER sur un terrain situé rue Bouvet, destiné à recevoir la construction d'un groupe scolaire.

M. MONDON donne lecture du rapport :

Messieurs,

Par ma lettre N° 1563-SG du 8 Novembre dernier, j'ai demandé à M. le Préfet l'autorisation de substituer aux crédits de 2.000.000. de frs.CFA. et de 3.137.000. frs.CFA sollicités par erreur de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition de terrains de la S.I.D.R. situés rue du Pont-Neuf et à Montgeillard (double emploi) une demande d'emprunt de même montant au total, en vue de l'achat des droits indivis des Consorts POIRIER sur le terrain sis rue Bouvet.

Par sa lettre N° 10.071- SG/DI/4 du 19 Novembre 1963, M. le Préfet m'a marqué son accord à ce sujet et m'a fait savoir que pour éviter toute perte de temps il m'avait fait établir l'attestation exigée par la Caisse des Dépôts et Consignations pour les acquisitions de terrains destinés à recevoir des constructions scolaires.

Je crois devoir rappeler à ce sujet, Messieurs, que la Commune avait déjà sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt de 5.000.000. de francs pour l'acquisition de la moitié du terrain de la rue Bouvet appartenant aux Consorts VIDOT. L'Administration communale pensait payer l'autre moitié du terrain appartenant aux Héritiers POIRIER sur les disponibilités du chapitre 210 "Acquisitions de terrains" du budget primitif 1963. Malheureusement les crédits inscrits à ce poste se sont révélés insuffisants en fin d'exercice et il nous faut à tout prix recourir à l'emprunt.

Le Conseil Municipal,

Où le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, vote à l'unanimité la délibération dont la teneur suit :

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5,25 % l'emprunt de la somme de 102.274. N.F. --- (soit frs.CFA. 5.137.000.) destiné à financer l'acquisition des droits des héritiers POIRIER sur un terrain indivis sis à Saint-Denis, rue Bouvet, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1964.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes de 9.898,20 N.F. (soit frs.CFA. 494.910.-) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) A affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Approuvé
St-Denis, le 11 Avril 1966
P/le Préfet

Le Secrétaire Général
Signé: J. Cluchaud

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.